

<https://jesuschristenfrance.fr/l-eglise-et-la-france/article/rapport-sauve-une-critique-argumentee-de-membres-de-l-academie-catholique-de>

Rapport Sauvé : une critique argumentée de membres de l'Académie catholique de France

- L'Eglise et la France -
Date de mise en ligne : dimanche 28 novembre 2021

Copyright © Jésus-Christ en France - Tous droits réservés

Rapport Sauv  : une critique argument e de membres de l'Acad mie catholique de France

« Huit membres  minents de l'Acad mie catholique de France ont envoy  au nonce apostolique et aux  v ques de France une analyse critique du rapport de la Commission ind pendante sur les abus sexuels dans l' glise (CIASE). Ce texte n' tait pas destin    la publication, mais La Croix et Le Monde en ont pr sent  un compte rendu qui le rend de facto public. Afin que chacun puisse se faire une opinion et juger sur pi ce, nous publions int gralement cette analyse qui nous semble de premi re importance. - CG

Le rapport de la Commission ind pendante sur les abus sexuels dans l' glise (CIASE), mandat e par la conf rence des  v ques de France pour faire la lumi re sur les faits de p dophilie au sein de l' glise catholique a  t  rendu public le 5 octobre 2021. La mise en  vidence de l' tendue et de la gravit  des abus sexuels dans l' glise porte atteinte au cr dit de celle-ci. Ces actes sont particuli rement odieux. Ils trompent la confiance de l'enfant et le blessent dans cette part de son  tre que pour ainsi dire il ignore encore. Commis par des pr tres, religieux ou laics, ils bafouent l'enseignement le plus constant de l' glise, le respect de l'innocence de l'enfant, le souci de la pudeur et l'id al de chastet  qu'elle maintient envers et contre tous. La d cision de la Conf rence des  v ques de France de demander   une commission ind pendante un rapport le plus complet possible sur ces abus - rapport sur les faits, sur les causes et sur les rem des,  tait donc judicieuse.

Cependant le rapport de la CIASE, en d pit de son volume, ne remplit que tr s partiellement ce cahier des charges dont il s' loigne par ailleurs de troublante fa on.

Une remarque s'impose d'abord sur les conditions de sa publication. S'il a  t  remis au Pr sident de la Conf rence des  v ques et   la pr sidente de la Conf rence des religieux et religieuses de France, il  tait adress    l'opinion avec une date annonc e longtemps   l'avance, et la publication d'un chiffre : 330 000 victimes. C' tait le premier mandat de la Commission que de documenter l'ampleur et la gravit  des abus, mais l'annonce sans pr caution d'un tel chiffre, que l'opinion prit bien s r comme la somme des faits  tablis, dispensa les commentateurs de la lecture d'un document consid rable.

Ce chiffre est la seule chose que la plupart des catholiques retiendront du rapport. Il est donc essentiel d'indiquer les limites, les d fauts et enfin les cons quences de la d marche qui a conduit   avancer un tel chiffre.

L'Acad mie catholique de France est une instance d'analyse et de r flexion. Son propos n'est pas d' tre dans la pol mique. Bien au contraire, il s'agit de soumettre le rapport de la CIASE   un examen attentif comme seule peut le faire une Acad mie, sans passion, avec toute la rigueur voulue. Une analyse juridique, sociologique, th ologique et philosophique de ce rapport est n cessaire afin d'en v rifier la pertinence   tous points de vue. Un groupe pluridisciplinaire de membres de l'Acad mie catholique de France a entrepris cette t che et livre ici, par provision, les premiers  l ments de son  tude, qui sera poursuivie dans les

prochains mois (1).

La dimension factuelle et statistique

L' valuation pr cise du nombre des victimes est la premi re interrogation que soul ve la lecture int grale du rapport de la Commission.

Des m thodes et des chiffres contradictoires

Un gouffre s pare le nombre des t moignages re us par la CIASE (2738) (2), le chiffrage des victimes relev es par l' tude de l'EPHE ( cole Pratique des Hautes  tudes) diligent e par la CIASE (4832), l'extrapolation de cette m me  quipe de chercheurs qui atteint le chiffre maximum de 27 808 (3)  valu es   partir des donn es recueillies par cette  tude (4), et les estimations faites   partir d'un sondage conduit par l'IFOP (Institut fran ais d'Opinion publique) qui a permis   cet institut de sondage d'extrapoler au niveau de la population fran aise adulte pour parvenir   plusieurs centaines de milliers de victimes, avec un chiffre de 216 000 victimes de clercs, chiffre port    330 000 victimes en y incluant les victimes de la cs.

Il ne fait pas de doute que les chiffres issus des archives et des t moignages ne permettent qu'une approche incompl te de la r alit , compte tenu du temps pass  qui rend difficilement mesurable le fl au dans les ann es 1950-1960, d'une part, et de la chape de silence qui a pes  jusqu'  une p riode tr s r cente, d'autre part. Mais on est en droit de s'interroger sur la m thodologie de l'enqu te quantitative qui a conduit   lancer   l'opinion le chiffre de 330 000 victimes, le seul chiffre retenu par les m dias.

L' valuation quantitative repose sur une enqu te d'opinion de l'IFOP tr s vaste puisque 28 010 personnes ont  t  interrog es. Il s'agit de personnes majeures, s lectionn es par quotas. L'enqu te a  t  men e par internet de fa on anonyme. Le recours au sondage par internet pr sente des avantages pratiques pour les instituts de sondage : le co t de r alisation est faible, le profil des r pondants peut  tre contr l  et les quotas peuvent  tre g r s en ligne, la r ponse peut  tre faite   tout moment par le sond .

Mais les inconv nients sont ind niables : le vivier de sond s utilis  est un panel de personnes volontaires disponibles pour des enqu tes de toute sorte, ce qui en fait des habitu s de ce type d'exercice. Le biais g n rationnel et culturel est marqu  car l'enqu te est effectu e aupr s des internautes familiers des r seaux sociaux et des d tenteurs d'adresse e-mail, ce qui  carte les populations plus  g es et plus pr caires et favorise celles peu enclines aux cultures traditionnelles et adeptes des nouvelles technologies. Ce biais est d'autant plus crucial que l'autorecrutement des sond s repose sur la sinc rit  de leur r ponse sur leur profil car aucune v rification n'est conduite pour la garantir (5).

Le calcul des r sultats laisse  galement perplexe. Le chiffre de 118 personnes d clarant avoir  t  abus es par un pr tre donne un pourcentage de 0,42 % et celui de 53 pour les personnes se d clarant abus es par un la c un pourcentage de 0,19 % soit des chiffres nettement en de   de ceux qui permettent une interpr tation statistique (le chiffre de valeur absolue retenu permettant une interpr tation doit  tre sup rieur ou  gal   15, ce qui  carte toutes les enqu tes relatives   l' glise catholique) et la marge d'erreur qui subsiste dans ce type de sondage (li e   la repr sentativit , au choix de l' chantillon,   la formulation (6) et   la s quence des questions) est sup rieure aux r sultats obtenus.

En raison de la faiblesse du chiffre de d part et des biais in vitables de l'enqu te, il n'est pas possible d'extrapoler pour transposer   l' chelle de la population fran aise adulte (47 millions de personnes) et les chiffres avanc s et jet s en p ture aux m dias et   l'opinion ne r sisteraient pas   une enqu te plus approfondie.

La d monstration a contrario du caract re discutable de l' valuation du nombre de victimes par l' quipe de l'INSERM (Institut national de la sant  et de la Recherche m dicale) est d'ailleurs faite dans le rapport de la

Commission pour l' valuation du nombre d'abuseurs, notamment au sein du clerg . Alors que le travail sur les victimes est issu du traitement par une  quipe de l'INSERM (ne comptant qu'un seul statisticien) sur la base d'un sondage IFOP, celui sur les pr dateurs a  t  confi    l' quipe de l'EPHE pr cit e qui a proc d    une  valuation qualitative, croisant les archives eccl siastiques et civiles et les  tudes conduites dans d'autres pays, pour aboutir   une estimation maximale de 3200 clercs. Un tel chiffre, corr l  avec un pourcentage maximal de 7,5 abus s par abuseur selon les estimations des travaux comparatifs sur le sujet retenu par la psychiatre de la Commission, aurait conduit   un chiffre de 24 000 victimes. Le rapport de l'EPHE a donc  t  purement et simplement  cart , tout comme le pourcentage de 7,5 victimes par abuseur propos  par la psychiatre a  t   cart  au profit du pourcentage de 63 victimes par abuseur. Ce chiffre invraisemblable a  t   tabli   partir d'une extrapolation des appels   t moin. On peut difficilement croire qu'il ait pu rester inconnu ou non suivi de plaintes. La Commission avance in fine le chiffre de 8 000 abuseurs mais, m me en partant des 330 000 victimes qu'elle retient, elle aurait du parvenir, en le divisant par 63, au chiffre de 5238 abuseurs Le m me type d'incertitudes p se sur la p riodisation des donn es : l' tude est faite par tranche de 20 ans (ann es 1950 et 1960, 1970 et 1980) puis de 30 ans (ann es 1990, 2000 et 2010) alors qu'il aurait  t  utile de savoir quel a  t  l'effet des mesures prises depuis vingt ans pour  liminer cette criminalit . De m me les chiffres issus de l'enqu te IFOP-INSERM et de l'appel   t moin sont si faibles qu'ils ne permettent pas de mener une  tude statistique.

On peut s'interroger sur les raisons qui ont conduit la Commission   retenir un chiffrage plut t qu'un autre, alors que celui de l'EPHE  tait d j  une extrapolation.

La lecture attentive du rapport de la Commission et de ses choix m thodologiques montre en fin de compte que la rigueur scientifique n'a pas pr sid    ses travaux. C'est d'autant plus regrettable que les faits d nonc s sont extr mement graves et entachent durablement l'honneur des institutions catholiques.

Mais m me si l'importance des chiffres compte moins que le fait que des crimes et d lits de cette nature aient pu se produire dans l' glise, il est indispensable que toute la v rit , y compris celle des chiffres, soit faite sur ce scandale. L' valuation disproportionn e de ce fl au nourrit en effet le discours sur son caract re « syst mique » et fait le lit des propositions pour mettre   bas l' glise-institution.

Une pr sentation orient e

La fonction, en tout cas l'effet, d'un tel chiffre est de clore la discussion. Qui se trouve soudain accabl  sous le poids d'un tel chiffre n'a plus rien   dire : rien   dire pour sa d fense mais surtout rien   dire sur les mesures qui pourraient rem dier aux graves d faillances constat es : il n'a plus qu'  s'incliner devant les « recommandations » de ceux qui ont produit et manient ce chiffre. Il n'a plus qu'  reconnaître le caract re « syst mique » des abus. Le choix de cet adjectif emporte des cons quences fatales : les membres de l' glise sont impuissants   y rem dier par eux-m mes. Si les abus sont syst miques, les rem des ne peuvent se trouver dans l' glise, dans l'ob issance retrouv e ou renouvel e   ses principes propres, dans une r forme ou des r formes int rieures, mais dans une r forme ou des r formes conduites de l'ext rieur et selon des principes qui ne peuvent  tre ceux de l' glise puisque celle-ci est prisonni re d'une p dophilie « syst mique ».

L' glise avait demand  un rapport l'aidant   cerner plus pr cis ment la r alit  des abus, et sur ce point, le rapport fournit une documentation aussi abondante que d chirante. Mais l'esprit qui pr side   l'analyse des causes et   la formulation des recommandations semble a priori id ologique.

Si la part documentaire et purement factuelle du travail de la CIASE doit  tre prise en consid ration, il est difficile pour toute personne de bonne foi d'en tirer des enseignements utiles tant son impartialit  proclam e dissimule mal une incompr hension, m l e d'hostilit , de cette soci t  spirituelle qu'est l' glise. Il est certes permis d'ignorer les principes qui la r gissent, ou de leur  tre indiff rent ou hostile, mais on ne nourrit pas alors la pr tention de lui « recommander » des r formes.

La dimension th ologique et philosophique

Le texte de la CIASE n'est pas seulement l' tude analytique d'un ph nom ne, car il contient aussi des « recommandations » ou « pr conisations » (7), qui exigent de l' glise catholique des changements pastoraux et doctrinaux. L'opportunit  de ces demandes suppose une cr dibilit  sans faille du document et par cons quent une analyse approfondie des donn es et de leur interpr tation. Un groupe de travail (8), co-pr sident par Alain Cordier, Inspecteur g n ral des finances (et ancien pr sident de Bayard Presse) et Jo l Molinaro, professeur de th ologie des pratiques   l'Institut de pastorale cat ch tique de l'Institut catholique de Paris, s'est pench  sur les « Questions de th ologie, d'eccl siologie et de gouvernance de l' glise catholique » (9). Parmi les recommandations, nous en avons relev  sept d'ordre doctrinal (dont trois seulement ont  t  reprises, de mani re g n rale, par la Conf rence des  v ques) : R3, R4, R7, R10, R11, R34 et R43. Elles portent sur l'eccl siologie, l'ex g se (et la cat ch se) et la th ologie morale.

Eccl siologie

  quatre reprises, la Commission invite   « passer au crible », autrement dit « soumettre   une s lection, une critique impitoyables » (10) : les modes d'exercice du minist re sacerdotal et  piscopal, les  nonc s du Cat chisme de l' glise catholique, la morale catholique sur les questions sexuelles, la constitution hi rarchique de l' glise catholique.

On lit au paragraphe 877 que « La Commission n'entend nullement remettre en cause les fondements du sacrement de l'ordre, ni la doctrine catholique de l'Eucharistie ». N anmoins en appelant   passer au crible « le discours qui soutient » les modes d'exercice du minist re sacerdotal et  piscopal, elle invite   remettre en cause cet exercice.

Par exemple, bien que « la Commission [ne soit] pas mandat e pour d terminer la th ologie que l' glise catholique doit adopter », elle d couvre   la suite d'une tribune de presse (§ 882- 885), l'expression « in persona Christi capitis ». Elle lui consacre alors plusieurs paragraphes (11). Pr par e par Pie XII (*Mystici Corporis*, 1943 et *Mediator Dei* 1947), la formule figure dans le d cret du concile Vatican II *Presbyterorum Ordinis*. Depuis cinquante ans, elle est courante en eccl siologie. Elle s'entend non pas comme une projection psycho-personnelle sur le Christ eschatologique, mais selon l'alliance sacramentelle qui conf re au ministre ordonn  ( v que, pr tre), au titre de service, la charge de repr senter la personne du Christ en tant qu'envoy  par le P re et T te de l' glise...   laquelle il destine tous ses dons : Corps du Christ.

De m me, au paragraphe 1231, la mention du « pouvoir d'ordre et de juridiction » permettant au Concile de « concentrer les responsabilit s sur la personne de l' v que » d note une eccl siologie insuffisante. Les travaux r cents ne permettent plus de retenir unilat ralement cette distinction qui avait  t  amplifi e par le j suite Lainez au Concile de Trente.

Enfin, il est question (§ 1233) de « la pratique pastorale » selon laquelle dans l' glise, « le principe hi rarchique » resterait premier. La recommandation (R34) recense des « tensions internes » : « entre communion et hi rarchie, entre succession apostolique et synodalit  et surtout entre l'affirmation de l'autorit  des pasteurs et la r alit  des pratiques de terrain, de plus en plus influenc es par des fonctionnements d mocratiques ». On ne voit gu re quelle d marche pratique peut  tre sugg r e par cette  num ration h t roclite.

La commission reconna t qu'« il n'y a clairement pas de lien de causalit  entre le c libat et les abus sexuels (§ 894). Pourtant la recommandation 4 porte sur le c libat des pr tres et invite «   identifier les exigences  thiques du c libat consacr  au regard, notamment, de la repr sentation du pr tre et du risque qui consisterait   lui conf rer une position h ro ique ou de domination ». Du reste cette recommandation sort du champ de comp tence de la commission (12).

Deux propositions distinctes sont amalgam es dans cette phrase : une r flexion (en r alit  engag e de longue date) sur les exigences  thiques du c libat consacr , d'une part et, d'autre part, (maladroitement entra n e par « au regard notamment de ») une critique de la « repr sentation du pr tre » et d'un « risque qui consisterait etc. ». Cette technique d'amalgame est r currente dans le Rapport qui,   la suite d'une proposition somme toute assez banale, introduit une critique non fond e, qui refl te surtout un parti-pris permanent des r dacteurs visant   d valoriser la premi re partie de la proposition.

En R4, ceux-ci reprennent,   partir d'un article de presse, le point 129, a, 2 de l'Instrumentum laboris du Synode sur l'Amazonie (13), en omettant de signaler que le seul document officiel du Synode, l'Exhortation apostolique Querida Amazonia, ne reprend pas cette suggestion.

Ex g se

En ex g se, le rapport ne mentionne que « les  vangiles » (7 occurrences). Il semble ignorer les autres textes canoniques du Nouveau Testament ( tonnamment les  p tres de Paul et de Pierre particuli rement riches d'indications eccl siologiques (14)). Il ne mentionne l'Ancien Testament que sur un mode d risoire (§ 947). Cette ex g se faible tire des «  vangiles » une « source d'inspiration » (R3), « l'exemple d'une parole comme dynamique » (R7). L'indispensable source de toute cat ch se que constitue l' criture sainte n'est pas prise en compte. Recommander d'« aider   une lecture   la fois critique et spirituelle de la Bible   tous les niveaux de la formation » est   la fois banal et pr tentieux (donc non-signifiant).

Th ologie morale

La th ologie morale est l'objet de recommandations qui r v lent une ignorance des d veloppements actuels de la discipline. D'abord, en parlant de « l'exc s paradoxal de fixation de la morale catholique sur les questions sexuelles », R11 atteste un pr jug  qui peine   rendre objective l'approche de la morale catholique. Par ailleurs, le soup on  mis   plusieurs reprises sur « le choix d'englober l'ensemble de la sexualit  humaine dans le seul sixi me commandement du D calogue » (15) est une approche  trang re   l'anthropologie chr tienne (16) : le Cat chisme de l' glise catholique condamne « la corruption des jeunes » (§ 2353) aussi bien que « le viol commis de la part d' ducateurs envers les enfants qui leur sont confi s » (§ 2356). Surtout, le paragraphe 2389 condamne express ment « les abus sexuels perp tr s par des adultes sur des enfants ou des adolescents confi s   leur garde. La faute se double alors d'une atteinte scandaleuse port e   l'int grit  physique et morale des jeunes, qui en resteront marqu s leur vie durant, et d'une violation de la responsabilit   ducative ». On aurait aim  lire ce texte dans le rapport.

C'est la nature humaine, dans toute sa richesse de gr ce et de libre-arbitre, qui est ici concern e, et celle des victimes au premier chef. En effet, toute la tradition de l' glise affirme que si l'absolution enl ve le p ch , elle ne rem die pas aux d sordres que le p ch  a caus s. Renouvel e   partir du d cret du concile Vatican II sur la formation des pr tres, Optatum totius (§ 16), la th ologie morale reconna t une morale naturelle, mais reste convaincue que la morale chr tienne dit « la v rit  de l'homme ». Pour faire bref, elle tient compte   la fois du p ch  des origines et de la tension eschatologique. Enfin, la philosophie contemporaine (Michel Henry, Emmanuel Levinas) a relativis  l'apport confus des sciences humaines.

Il est regrettable qu'un texte qui a mis en oeuvre tant de moyens, humains et financiers, et s'est acquis une aussi grande audience, puisse, au crible d'une br ve analyse critique - et probablement   d faut de sp cialistes -, r v ler une eccl siologie imparfaite, une ex g se faible, une th ologie morale p rim e.

Sur le plan philosophique

Sur un plan philosophique, on ne peut que s'interroger sur une analyse de situation eccl siale puis une  num ration de recommandations  thico-juridiques qui n gligent syst matiquement les porosit s sociologiques, intellectuelles et psycho-sociales du ph nom ne d nonc . On sait qu'au cours des ann es 1950-1970, dans plusieurs milieux intellectuels et dans nombre de centres de formation p dagogique en France et en Europe, la p dophilie  tait tenue pour un  l ment ad hoc des th ories psychanalytiques et philosophiques de la lib ration sexuelle. Elles devaient soutenir l'affranchissement vis- -vis de l'autorit 

parentale et du pouvoir patriarcal. Un fait particuli rement significatif : au milieu des ann es 1970, Jean-Paul Sartre et Simone de Beauvoir, Roland Barthes, Gilles Deleuze et Michel Foucault, avec d'autres intellectuels et des personnalit s m dicales et politiques connues, ont sign  une p tition   fort retentissement m diatique, justifiant les pratiques p dophiles, en marge du proc s de trois accus s : « Nous consid rons qu'il y a une disproportion manifeste, d'une part, entre la qualification de "crime" qui justifie une telle s v rit , et la nature des faits reproch s ; d'autre part, entre le caract re d suet de la loi et la r alit  quotidienne d'une soci t  qui tend   reconnaître chez les enfants et les adolescents l'existence d'une vie sexuelle ». (Le Monde, 26 janvier 1977, Lib ration, 27 janvier 1977). Trois mois plus tard, une autre p tition, soutenue de fa on additionnelle notamment par Fran oise Dolto, Louis Althusser et Philippe Sollers, demandait explicitement, compte-tenu de « l' volution de la soci t  », la d p nalisation de la p dophilie (Lettre ouverte   la Commission de r vision du Code p nal pour la r vision de certains textes r gissant les rapports entre adultes et mineurs. Le Monde, 23 mai 1977). La p dophilie ne devait pas seulement  chapper   la condamnation juridique, elle devait, sous peine de conservatisme moral,  tre encourag e.

Que des « regrets » personnels aient pu  tre   et l  recueillis dans les ann es 2000, il n'est gu re d ontologiquement acceptable de d corr ler ce type de d clarations port es dans la dur e par des signatures influentes, des drames psycho-sociaux engendr s dans des lieux   forte pr sence enfantine :  coles, centres de vacances, associations sportives, chorales, milieux de la mode et de l'art, familles, groupes religieux de diverses confessions. Ce qui est objectivement intol rable ici et aujourd'hui l' tait non moins l  et hier.

La mise en  vidence des effets massifs de cette id ologie pr gnante d s les ann es 1950-1960 et de plus en plus r pandue jusqu'  un pass  r cent, doit constituer une donn e non pas incidente mais fondamentale dans l'appr ciation d'un injustifiable ph nom ne mortif re. Elle n'efface pas le lourd coefficient d'implication morale de ses responsables. L' glise catholique vit dans un corps social aux fronti res in vitablement perm ables. La mesure de la responsabilit  de certains de ses membres doit prendre en compte un contexte sociologique, psychologique, philosophique et th ologique. Ce principe d'analyse n'enl ve rien   l'horreur des crimes commis, il ne les relativise pas, mais il permet de mieux les  valuer.

La dimension juridique et financi re

La pr sentation du droit positif par le Rapport de la CIASE, est  tonnante, en particulier en mati re de responsabilit  civile (17).

L'impossible responsabilit  civile « institutionnelle » de l' glise enti re

La mise en oeuvre de la responsabilit  civile en vue d'assurer l'indemnisation des victimes d'agression sexuelle dans l' glise se heurte   un obstacle,   premi re vue peut- tre d concertant, mais cependant difficile    carter. Il tient   ce que l' glise n'est pas une personne juridique. Or, la responsabilit  implique une personne responsable,   laquelle le dommage peut  tre imput  en raison de son comportement et apte   assumer la dette de r paration. De plus, si l' glise n'est pas une personne, cela signifie aussi qu'elle ne peut pas  tre dot e d'un patrimoine. En droit fran ais, des ministres du culte, des congr ganistes, des fid les, des associations dioc saines, des congr gations,  ventuellement des associations de la loi de 1901, voire des fondations et des soci t s civiles peuvent servir de support   l'activit  eccl siale. Chacune de ces personnes, physiques ou morales, dispose  videmment d'un patrimoine qui lui est propre. Mais on ne voit pas o  trouver un patrimoine qui serait celui de l' glise de France (18), qui pourrait r pondre pour elle. Par cons quent, parler d'une responsabilit  institutionnelle de l' glise peut avoir un sens d'un point de vue moral ou spirituel, mais d'un point de vue juridique cela n'en n'a pas.

Pour contourner cette difficult , le rapport de la CIASE sugg re de reconnaître une responsabilit  collective

qui p serait sur l'ensemble des personnes morales et physiques qui constituent l' glise en France ou qui exercent des fonctions d'autorit  en son sein. Toutefois, la formule laisse perplexe par son ind termination. En effet, le concept de responsabilit  ne se confond pas avec celui de solidarit . S'il pr suppose une personne qui l'assume, ce n'est pas seulement pour une raison de technique juridique ou de vocabulaire, c'est parce que la responsabilit  ne saurait, sans perdre son sens,  tre anonyme et dilu e dans un ensemble plus ou moins vaste, compl tement indiff renci . Car dire que tous sont responsables de tout, cela revient en r alit    dire que personne n'est vraiment responsable de rien.

En r alit , ce m canisme de responsabilit  collective s'appuie sur l'id e qu'il y aurait   l'origine de ce d sastre un ensemble de dysfonctionnements, r v lateur d'une d faillance « syst mique ». Mais l  encore l'affirmation suscite le doute. En quoi devrait-on trouver juste de faire supporter les fautes de quelques-uns par d'autres qui n'y ont en aucune mani re contribu  ? En t moignent les remarques de soeur V ronique Margron, pr sidente de la CORREF (Conf rence des Religieux et Religieuses en France), qui se demande pourquoi les congr gations f minines devraient avoir   payer pour des actes le plus souvent commis par des hommes, et dont ces femmes ont pu elles-m mes  tre victimes (19). Il y a lieu par cons quent de r fl chir   un principe d'attribution des dommages moins sommaire, qui reste fid le aux responsabilit s concr tes et ne soit pas source de nouvelles injustices.

Les responsabilit s personnelles

a/ La responsabilit  des auteurs des agressions

Que ce soit sur le plan civil ou sur le plan p nal, c'est  videmment d'abord   ceux qui se sont rendus personnellement coupables de violences sexuelles d'en assumer les cons quences. On ne per oit ici aucune difficult  particuli re sur le terrain du droit, sous r serve de deux observations.

La premi re porte sur le nombre des personnes concern es. Comme il a  t  relev  plus avant, des chiffres tr s  lev s, allant jusqu'  330 000 victimes, se sont r pandus dans la presse depuis la publication du rapport de la CIASE. Or, selon les termes m mes de ce rapport, ces chiffres correspondent non   des victimes connues mais   une « estimation », elle-m me fond e sur des sondages et des extrapolations   partir de ces sondages. Or, il est clair que, quel qu'en soit le m canisme, la r paration d'un dommage ne peut se fonder sur des estimations. Elle implique que les victimes soient connues et reconnues comme telles, qu'elles se pr sentent elles aussi comme des personnes qui peuvent  tre nomm es et identifi es. Comme il a  t  relev , d'autres chiffres ont  t  avanc s par le groupe de travail de l'EPHE et   la suite de l'appel   t moignages lanc  par la CIASE. Par ailleurs, d'autres se sont fait conna tre depuis la publication de ce rapport et continueront probablement de le faire dans les mois qui viennent. On ne dispose donc pas d'un chiffrage s r. De ce fait il n'est pas possible de s'arr ter au chiffre de 330 000 « demandes » comme on l'entend parfois sur les ondes.

La seconde observation, qui d rive directement de la pr c dente, porte sur le fait que les fautes commises doivent  tre  tablies avec pr cision et de fa on suffisamment certaine. Or, cette condition n'est pas  vidente, notamment quand les faits sont  loign s dans le temps,  ventuellement prescrits, ou plus encore quand leurs auteurs sont d j  d c d s. Malgr  ces difficult s, il ne para t pas possible de s'en tenir aux seules d clarations de victimes. On ne peut ici qu'approuver le rapport lorsqu'il insiste sur la n cessit , pour que la reconnaissance trouve sa force r paratrice, que les actes fautifs soient nomm s exactement et situ s dans l'espace et dans le temps. La r paration manquerait son but si elle ne s'appuyait pas sur des faits av r s. Il convient de ne pas oublier que la pr somption d'innocence   laquelle a droit toute personne accus e de m me que doivent lui  tre garantis les droits de la d fense et le principe du d bat contradictoire.

b/ La responsabilit  des sup rieurs hi rarchiques, des Associations dioc saines et des congr gation

Au-del  de la responsabilit  personnelle des auteurs directs de ces agressions, le rapport de la CIASE envisage aussi celle de leur sup rieur hi rarchique. Or la difficult  n'est encore pas la m me selon que l'on raisonne sur les instituts religieux et soci t s de vie apostolique, le plus souvent reconnues comme congr gations en droit fran ais, ou sur les dioc ses.

La responsabilit  de l' v que

La responsabilit  de ce dernier est envisag e dans le rapport ou bien de plein droit, sur le fondement de la responsabilit  du fait d'autrui, ou bien en raison d'une faute personnelle qu'il aurait pu lui-m me commettre.

S'agissant de la responsabilit  du fait d'autrui, les rapporteurs avancent qu'il est « tr s probable que la responsabilit  de l' glise puisse se trouver engag e du fait d'autrui, sur le fondement de la responsabilit  des commettants du fait de leurs pr pos s » (20). Or cette proposition para t bien aventur e, et cela   un double point de vue.

D'une part, la responsabilit  du commettant ne peut  tre engag e que sur la base d'un lien de pr position d montr  entre lui-m me et l'auteur du dommage. Un pr tre dioc sain peut-il  tre tenu pour le pr pos  de son  v que ? Contrairement   ce qui est affirm  (21), il est inexact qu'aucune jurisprudence ne soit venue trancher cette difficult . Certes, celle-ci n'est pas tr s fournie, la question n' tant pas fr quente. Mais elle est tr s claire et elle est constante : le pr tre n'est pas le pr pos  de son  v que (22). En effet, le commettant est celui qui confie une t che   son pr pos  (au sens propre : qui commet le pr pos    une t che d termin e) en lui fixant un objectif   atteindre mais aussi les moyens d'y parvenir, de telle sorte qu'il conserve la ma trise de l'activit  qu'il a d l gu e. Il est en effet constamment enseign  que l'ind pendance d'un professionnel dans l'exercice de sa mission est incompatible avec l'existence du lien de pr position (23). C'est la raison pour laquelle par exemple les professions lib rales ne peuvent  tre, sauf exception, plac es dans un rapport de pr position, de m me qu'un mandataire n'est pas le pr pos  de son mandant ou un entrepreneur le pr pos  du ma tre de l'ouvrage : ils sont libres de la mani re dont ils organisent leur travail. Analogiquement, l' v que qui confie une paroisse   un cur  ne d cide pas par quels moyens sera assur e cette mission pastorale, il ne conserve pas la ma trise de l'activit  du pr tre plac  sous leur autorit .

D'autre part, retiendrait-on l'existence d'un tel lien, qu'il conduirait seulement   engager la responsabilit  de l' v que, lequel est lui aussi une personne physique qui r pond sur son patrimoine personnel. Mais on ne voit pas en quoi cela « changerait substantiellement la donne en mati re de reconnaissance de la responsabilit  institutionnelle » (24) et en quoi cela pourrait d boucher sur une « responsabilit  civile de l' glise du fait d'autrui » (25), dont on n'a dit qu'elle n'a juridiquement pas de sens.

En revanche, il n'est bien s r pas douteux que la responsabilit  personnelle civile ou p nale d'un  v que pourrait  tre retenue par suite d'une faute qu'il aurait lui-m me commise dans l'exercice de son autorit    l' gard du pr tre qui s'est rendu coupable d'abus. Par exemple, en cas de non-d nonciation d'un crime ou d lit sur mineur (art. 434-1 et 434-3 C. p nal), il engagerait sa responsabilit  p nale. Mais cette fois encore, cette responsabilit  pr suppose que les fautes reprochables soient clairement identifi es et d montr es. On ne peut pas se contenter d'inf rer, de ce que des abus ont eu lieu, que la culpabilit  de l' v que est par l -m me  tablie sur la base d'un suppos  devoir de vigilance dont le contenu para t bien  vanescent, sauf   distordre compl tement le concept m me de responsabilit  du fait personnel.

La responsabilit  des Associations dioc saines

Les Associations dioc saines ne peuvent en aucun cas voir leur responsabilit  engag e pour des faits commis par des pr tres dans l'exercice de leur minist re. En effet, leur objet est statutairement limit  au financement de l'exercice du culte, et leur interdit de s'immiscer dans les rapports entre l' v que et ses

prêtres (26).

La responsabilit  civile des congr gations.

La question se pose diff remment dans le cadre des congr gations. D'abord, ainsi qu'il a d j   t  dit, parce qu'elles sont dot es de la personnalit  morale. Ensuite parce qu'elles assignent   leurs membres des missions pr cises et contr lent plus  troitement leur activit . L'existence d'un lien de pr position pourrait par cons quent  tre plus facilement admise toutes les fois qu'un congr ganiste a agi dans le cadre d'une oeuvre de la congr gation et dans l'int r t de celle-ci. C'est ce qui semble ressortir d'une d cision du tribunal de Grande Instance de Meaux du 7 juin 2016. Mais tout d pend des circonstances et il serait aventur  d'en tirer le principe d'une responsabilit  g n rale des congr gations pour les faits commis par leurs membres.

c/ La responsabilit  du confesseur

Le pr tre est tenu par le secret professionnel dont la violation est sanctionn e par l'article 226- 13 du Code p nal. Si ce Code pr voit l'obligation de signaler tout crime dont il est encore possible de pr venir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de r cidiver (art. 434-1) ainsi que les mauvais traitements ou atteintes sexuelles inflig s   un mineur ou   une personne vuln rable (art. 434-3), ces deux articles apportent une pr cision s'agissant d'une personne tenue au secret professionnel : celle-ci a la facult  de signaler les faits en question mais n'est pas tenue de le faire. Il est donc admis jusqu'ici qu'un pr tre apprenant en confession des faits constitutifs de crimes ou de d lits sur mineur peut les d noncer et passer outre son obligation de respecter le secret professionnel sans craindre une sanction p nale, mais qu'il ne risque aucune sanction s'il ne le fait pas. Or, le rapport de la CIASE affirme exactement le contraire, et son pr sident interrog    l'Assembl e nationale a affirm  : « L'obligation de d noncer,   nos yeux, est certaine. ». Un tel  loignement entre le droit positif et les analyses nouvelles de la CIASE  tonne.

La question de la responsabilit  pour les faits prescrits

Tout ce qui vient d' tre dit de la responsabilit  tant p nale que civile pr suppose que les faits incrimin s ne sont pas prescrits. En mati re p nale, la prescription des crimes et des d lits  teint l'action publique. S'agissant des agressions commises sur mineurs de 15 ans, elle est de 20 ans   compter de la majorit  de la victime, et 30 ans s'agissant de viols. En mati re civile, la prescription  teint pareillement l'action en r paration du dommage. Pour les dommages r sultant d'agressions et de violences sexuelles faites   des mineurs, le d lai en est de vingt ans (art. 2226 C. civil al. 2),   compter de la consolidation du dommage. Il en r sulte que, une fois acquises ces prescriptions, la victime ne dispose plus d'aucune action en justice contre les responsables et corr lativement celui-ci n'est plus juridiquement tenu   r paration. S'il en est ainsi c'est que le d roulement du temps rend tr s difficile voire impossible de rapporter des preuves de ce qui s'est r ellement pass .

a/ Une obligation naturelle ?

Le rapport de la CIASE envisage de reconnaître la responsabilit  de l' glise « pour l'ensemble de la p riode analys e » (27), sans tenir compte par cons quent de la prescription  ventuelle des faits les plus anciens. Pour expliquer sa position, son pr sident s'est r f r  au concept d'« obligation naturelle ». Selon lui, « l'obligation naturelle qui vaut dans l' glise » correspond   « l'obligation de solidarit  dans le langage de la R publique » (28).

Une telle analyse est assez d concertante. D'un c t , parce que le concept d'obligation naturelle, s'il

correspond   l'id e que le devoir moral va au-del  de l'obligation juridique, n'a rien   voir avec l'id e de solidarit . D'un autre, parce que l'obligation naturelle ne dispense pas de v rifier que les conditions d'engagement de la responsabilit  sont bien r unies. Ce qui implique de s'assurer de la r alit  des faits, et non de se contenter de leur caract re simplement plausible ou vraisemblable. En outre, en tout  tat de cause, l'ex cution d'une obligation naturelle ne d pend que de la volont  de celui qui s'en reconna t d biteur.

En r alit , s'agissant des faits prescrits, une action en faveur des victimes n'est possible que si elle repose sur une logique de solidarit , en vue de reconna tre la souffrance qu'elles ont v cue dans leur chair. Il ne s'agit nullement de responsabilit  civile, et donc pas non plus de dommages et int r ts. Parler d'« indemnit  » (29), de « r paration » (30), de « responsabilit  », m me en faisant suivre ce vocable d'autres adjectifs que « civile » (« sociale » (31), « civique » (32)) ne fait qu'entretenir une ambigu t  qui est source de confusion, et qui pourrait provoquer la d ception des victimes.

b/ Le financement de la solidarit 

Reste   savoir comment financer ces actions de solidarit  envers les victimes. Selon le rapport, ce financement serait assur  par le « patrimoine de l' glise de France » (33). Mais on a d j  dit ce qu'il fallait penser de « l' glise de France » et de son « patrimoine ». Juridiquement, les Associations dioc saines ne peuvent pas verser d'argent aux victimes, car ce serait contraire   leur objet. Il en est de m me de l'Union des Associations dioc saines de France. D'o  la cr ation d'un fonds de dotation d di .

Comment s'assurer de la r alit  des faits et de leur imputabilit    un clerc ?

a/ Quand les auteurs des faits sont d c d s

Dans le cas du d c s des auteurs des faits, la CIASE envisage un « processus d' claircissement » (34). Suivant cette recommandation, l'Assembl  pl ni re de la CEF a retenu la cr ation d'une Instance nationale ind pendante de reconnaissance et de r paration (INIRR) sans pr ciser ses modalit s de fonctionnement, ni les r gles de fixation des sommes qui pourront  tre allou es aux victimes.

S'agissant de faits anciens commis par des personnes d c d es, comment fera-t-on pour appr cier leur r alit  ? Quand une juridiction  tatique ou canonique rend une d cision, elle s'appuie sur les preuves qui lui sont pr sent es ; le seul t moignage d'une victime n'est pas suffisant. Or, dans l'hypoth se de faits tr s anciens, le pr sident de la CIASE a soutenu devant la commission des lois de l'Assembl  nationale le 20 octobre 2020 que l'on pourrait se contenter d'un entretien avec la victime. Selon lui, « nous savons que m me sans d bat juridictionnel contradictoire, une audition prolong e permet, avec une tr s faible marge d'erreur, de savoir si l'agression sexuelle relat e est plausible ou si l'on est confront    un r cit reconstruit » (35).

Mme Derain de Vaucresson, pr sidente de l'INIRR, envisage de s'en tenir   la « vraisemblance des faits  valu e   partir du r cit des personnes » et de s'appuyer sur les « t moignages d j  re us par la CIASE » (36). Elle justifie le recours   cette notion de vraisemblance par une analogie avec « ce qui se fait pour les victimes de violences conjugales ». Cette analogie est aventur e. Si, en effet, l'article 515-11 du Code civil se contente de faits « vraisemblables », c'est seulement afin de d livrer une ordonnance de protection dont la dur e ne peut exc der six mois, et ne pr juge en rien de l' ventuelle d cision qui sera rendue ult rieurement par une juridiction p nale.

b/ Quand les auteurs des faits sont en vie

Tant que les auteurs des faits sont vivants et que ceux-ci ne sont pas prescrits, il y a lieu de renvoyer les victimes devant les juridictions  tatiques, comme l'envisage l'article 19 du Motu proprio Vos Estis Lux Mundi (9 mai 2019).

Quand les auteurs des faits sont vivants et que les faits sont prescrits, le recours   l'INIRR para t insuffisant pour  tablir la r alit  des faits. Il est pr f rable, puisqu'en droit canonique, le Pape peut toujours lever la prescription, de le faire en vue d'une proc dure p nale canonique.

Au surplus, une d cision de l'INIRR concernant une personne encore vivante, qui serait fond e sur la seule d claration d'une personne qui se pr tend victime heurterait le principe de pr somption d'innocence, puisque la personne auteur des faits se trouverait pr sum e coupable, et cela sans pouvoir se d fendre. En outre, sa publicit  pourrait aboutir   des condamnations p nales pour diffamation (L. 29 juillet 1881, art. 32).

Sur la possibilit  d'intervention du l gislateur si la CEF et la CORREF ne suivaient pas les conclusions du rapport de la CIASE

Le rapport de la CIASE affirme que « l'institution eccl siale doit prendre conscience de cette situation juridique. Elle doit aussi mesurer qu'en tout  tat de cause, il est possible, voire probable, que le l gislateur intervienne pour tirer les cons quences du drame des violences sexuelles commises dans l'ensemble de la soci t , afin de mettre en place des m canismes d'indemnisation pesant notamment sur les institutions et collectivit s dans lesquelles se sont produits les dommages » (37).

Le pr sident de la Commission a parl  de nouveau de l'intervention du Parlement lors de son audition   l'Assembl e nationale le 20 octobre 2021. Mais on a peine   comprendre comment le l gislateur pourrait  tablir une responsabilit  au titre de faits tr s anciens prescrits ou commis par des personnes d c d es entretemps. Le principe de non-r troactivit  fait obstacle   l'intervention r troactive d'une telle loi, qui serait contraire   la Constitution et   la Convention europ enne des droits de l'homme.

Conclusion : des effets non ma trisables

Le rapport de la CIASE est n  d'une d marche courageuse et justifi e. Il  tait n cessaire et beaucoup de questions qu'il soul ve doivent  tre trait es avec lucidit . Certaines le sont d j  depuis plusieurs ann es et il est regrettable que la Commission, par une p riodisation discutable de son analyse, ait sous-estim  le travail d' radication de ces fl aux entrepris par l' glise catholique   tous ses niveaux.

Mais les d fauts les plus graves du rapport de la CIASE, outre une m thodologie d faillante et contradictoire et des carences s rieuses dans les domaines th ologiques, philosophiques et juridiques, concernent ses recommandations, qui sont discutables d s lors que leurs pr misses le sont.

Les recommandations d'une Commission sans autorit  eccl siale ni civile ne peuvent  tre qu'indicatives pour guider l'action de l' glise et de ses fid les. Certaines pourraient s'av rer ruineuses pour l' glise. Elles portent en germes une multiplication de proc dures initi es par de fausses victimes, au d triment des personnes qui ont  t  r ellement victimes de pr dateurs. D'autres recommandations remettent en cause la nature spirituelle et sacr e de l' glise, qui n'est pas une simple association la que temporelle, de son clerg  et de ses sacrements.

Le travail de la Commission  tant achev , le travail d' valuation de son rapport  tant   peine amorc , c'est   l' glise catholique seule, dans sa synodalit , qu'il revient d'entreprendre librement et dans l'esprit des actions lanc es depuis vingt ans, les r formes n cessaires pour retrouver son honneur et sa l gitimit .

Les r dacteurs de ce commentaire du Rapport de la CIASE entendent  tre solidaires des victimes des abus dont elles ont  t  victimes dans leur enfance. Ce rapport rend compte, avec leurs mots, des cons quences que ces actes ont eues sur toute leur vie. Ces horreurs qu'elles ont v cues ne doivent pas  tre oubli es. En

faire m moire est le devoir partag  des baptis s non seulement   leur  gard, mais aussi   l' gard de la V rit . Car la v rit  lib re.

C'est pour cette raison qu'ils n'ont pas voulu taire les lacunes de certaines parties du Rapport de la CIASE, ses faiblesses m thodologiques, ses analyses parfois hasardeuses. C'est seulement dans une d marche de v rit  et d'humilit  qu'il sera possible de construire un avenir dans une  glise plus attentive   chacun et   ses souffrances, une  glise qui pourra d s lors  tre re ue par tous, au-del  m me des seuls catholiques, comme « experte en humanit  » selon l'expression du pape Paul VI (Discours   l'ONU, 4 octobre 1965). Avec pour exigence d' tre toujours du c t  de la justice.

P re Jean-Robert ARMOGATHE, Directeur d' tudes  m rite   l'EPHE, Membre de l'Institut

P re Philippe CAPELLE-DUMONT, Professeur de th ologie Universit  de Strasbourg

Jean-Luc CHARTIER, avocat   la Cour

Jean-Dominique DURAND, Professeur  m rite   l'Universit  Lyon III,

Yvonne FLOUR, Professeur  m rite   l'Universit  Paris I

Pierre MANENT, Directeur de recherche  m rite   l'EHESS

Hugues PORTELLI, Professeur  m rite   l'Universit  Paris II, avocat   la Cour

Emmanuel TAWIL, Ma tre de conf rences   l'Universit  Paris II, avocat   la Cour

(1) Ce texte, qui a recueilli l'unanimit  de ses r dacteurs, n'est pas une D claration de l'Acad mie catholique de France et n'engage que la responsabilit  de ses auteurs.

(2) CIASE Rapport n 144 p. 85 ; Annexe n 16.

(3) CIASE Rapport annexe n 28, p. 125.

(4) L' quipe de chercheurs de l'EPHE reconna t que « ce type de calcul (...) para t quelque peu al atoire » (CIASE Rapport Annexe n 28, p. 129).

(5) Rapport d'information du S nat : Sondages et d mocratie, Pour une l gislation plus respectueuse de la sinc rit  du d bat politique Hugues Portelli et Jean-Pierre Sueur, Commission des lois mai 2009.

(6) Par exemple en avertissant d'entr e le sond  que le questionnaire « vise   mieux cerner l'ampleur des abus sexuels dans notre pays ».

(7) La terminologie de la Commission oscille entre « pr conisations » (9 occurrences, dont au paragraphe 979 : r sum  des pr conisations), « propositions » (5 occurrences) et « recommandations » (39 occurrences). Une chronologie fine montre le passage de « recommandations » (d but 2020)   « pr conisations » (septembre 2021). Le Tr sor de la langue fran aise d finit pr coniser comme « recommander vivement et avec insistance quelque chose (  quelqu'un) ».

(8) Appel  par le pr sident de la Commission «   une r flexion th ologique et eccl siologique, portant notamment sur la th ologie morale, la th ologie des minist res, la gouvernance de l' glise et la culture cl ricale » (lettre de mission du 28 f vrier 2020).

(9) Il comprenait 8 membres : des juristes, un sociologue, une anthropologue, une th ologienne protestante.

(10) D finition de l'expression, Tr sor de la langue fran aise. On trouve quinze occurrences dans le rapport, dont sept dans les 45 pr conisations.

(11) ...

(12) Elle proc de d'un artifice de coordination : « En revanche, au regard du champ d'enqu te de la commission, la question premi re est celle des exigences  thiques du c libat. » Relevons 55 occurrences de l'expression « au regard de » (dont 6 dans les pr conisations) : expression ambigu , qui peut signifier, a) selon le point de vue, le jugement de ; b) par rapport  , si l'on se r f re   ; c) en comparaison de (Tr sor de la langue fran aise), d'o  l' trange « au regard de Dieu » (§ 917).

(13) « On se pose la question de savoir si, pour les zones les plus recul es de la r gion, il ne serait pas possible de proc der   l'ordination sacerdotale de personnes  n es, pr f rablement autochtones, respect es et accept es par leur communaut , m me si elles ont une famille constitu e et stable... ».

(14) Manifestement ignor es de la note 284.

(15) CIASE Rapport recomm.10, 211, § 821... : une quarantaine de r f rences.

(16) D'o  la citation du   937 : « En th ologie morale fondamentale, l'attention s'est focalis e sur la "mat re" de l'acte moral, de pr f rence   l' valuation de la responsabilit  vis- -vis d'autrui, ce qui a rendu possible de minimiser la gravit  du viol, au regard des actes dits "contre nature" (masturbation, contraception, homosexualit ) ».

(17) La CIASE a publi  sur son site deux consultations sur le sujet des Professeurs Laurent Ayn s et Murielle Fabre-Magnan qui, bien qu'annex es au Rapport, s'en d tachent par leur contenu.

(18) Parler de l' glise de France n'a pas non plus de sens du point de vue eccl siologique, puisque l' glise est par nature universelle. La seule formulation juste est celle de l' glise qui est en France.

(19) V. X. Le Normand, Rapport CIASE : la difficile question de la r paration financi re des victimes La Croix, 29 octobre 2021.

(20) CIASE Rapport n  1110.

(21) Ibidem, n  1118.

(22) Civ. 2e 6 juin 1958, D. 1958.695, RTDCiv 1959.95, note H. Mazeaud ; dans le m me sens Civ. 2e 6 f vrier 2003, n  00-20780. V. aussi Trib. Civ. Beauvais, 21 nov. 1929, S. 1930.94 ; Trib. Civ. Fontainebleau, 18 mars 1953, D. 1953.343 ; Aix 18 avril 1956, JCP 1956.IV.504.

(23) Notamment : Droit des contrats et de la responsabilit  civile, dir. Ph Le Tourneau, Dalloz, coll. Dalloz Action, 12e  d., 2021-22, n  223561 ; J. Julien, R p civ. Dalloz, V  Responsabilit  du fait d'autrui, n 125. Sur ce que le lien de pr position implique que le commettant a conserv  la ma trise de l'activit  du pr pos , V. aussi F Chabas, note au D.

(24) CIASE Rapport, n 1110.

(25) Ibidem.

(26) E. Tawil, Cultes et congr gations, Dalloz, 2019, n 9.43.

(27) CIASE Rapport, recom. 23.

(28) https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/cion_lois/l15cion_lois2122009_compte-rendu.pdf, p. 19

(29) CIASE Rapport, recom. 33.

(30) CIASE Rapport, recom. 32.

(31) CIASE Rapport recom. 23.

(32) CIASE Rapport recom. 25.

(33) CIASE Rapport recom 33.

(34) CIASE Rapport, recom. 31.

(35) https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/cion_lois/l15cion_lois2122009_compte-rendu.pdf, p. 6.

(36) Entretien avec Mme C line Hoyeau, La Croix, 9 novembre 2021.

(37) CIASE Rapport, n 1126.

Mis en ligne le 27 novembre 2021 »

Site source :

[la nef](#)